Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-161

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-11-12-001 - Arrêté portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-11-06-001 - AP composition CDR Rennes et Rennes Metropole (2 pages) Page 7

35-2020-11-05-005 - AP composition CDR SDIS 35 SPV (2 pages) Page 10

35-2020-11-05-006 - AP composition CDR ST MALO (2 pages) Page 13

35-2020-11-05-004 - arrete composition CDR SDIS 35 SPP (2 pages) Page 16

35-2020-11-05-003 - arrete modifiant la cdrafpt (2 pages) Page 19

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-12-001

Arrêté portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine

La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS en date du jeudi 12 novembre 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République française par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant la forte accélération de la circulation du virus sur le territoire national, le Président de la République a décidé d'imposer un confinement adapté de la population, à compter du jeudi 29 octobre 2020 à minuit et jusqu'au 1er décembre 2020 ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une forte augmentation de son taux d'incidence depuis le 20 août, passant de 20 cas pour 100 000 habitants à 276,7 cas pour 100 000 habitants le 11 novembre 2020, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ; que le

taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 15,4 % le 11 novembre 2020 ; que les taux d'incidence et de positivité augmentent depuis plusieurs jours consécutifs ;

Considérant que la situation de la tranche d'âge des 66 ans et plus, les plus susceptibles de faire des formes graves de la maladie, se détériore comme le démontre l'augmentation du taux d'incidence qui s'élève désormais à 291,87 cas pour 100 000 habitants alors qu'il n'était que de 7,98 % le 20 août dernier et que le taux de positivité des tests s'élève à 17,28 % le 11 novembre 2020 contre 1,20 % le 20 août 2020 ;

Considérant que le suivi des données hospitalières traduit une augmentation significative du nombre des patients hospitalisés depuis le 20 août 2020, passé de 35 à 289 le 11 novembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1310 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du jeudi 12 novembre 2020, recommande l'obligation du port du masque, à l'ensemble du département ;

Considérant que, d'une part, les taux d'incidence et de positivité sont importants sur l'ensemble des 18 territoires couverts par les établissements publics de coopération intercommunale du département, traduisant une circulation active et homogène du virus dans le département, sans que des zones en soient exemptes ;

Considérant que, d'autre part, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique et du conseil scientifique covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le port du masque est obligatoire pour tout piéton sur le territoire du département de l'Ille-et-Vilaine, pour les personnes de onze ans et plus.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au dimanche 29 novembre 2020 inclus.

Article 4 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue

pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rennes, le 12 NOV. 2020

La préfète,

Michèle KIRRY

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-06-001

AP composition CDR Rennes et Rennes Metropole

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Représentants de l'administration

Rennes (mairie et CCAS) et Rennes Métropole

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 5, 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 modifiant la composition de la Commission départementale de réforme des agents de collectivités locales pour la ville de Rennes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rennes du 3 juillet 2020 portant élection des adjoints ; les délibérations du Conseil Métropolitain de Rennes Métropole du 09 juillet 2020 ; l'arrêté de la présidente de Rennes Métropole du 13 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la Présidente de Rennes Métropole en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant que les représentants des collectivités amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales de chaque collectivité ou établissement non affilié au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour siéger à la Commission Départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la ville de Rennes et Rennes Métropole :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Emmanuelle ROUSSET	Madame Nadège NOISETTE
	Madame Geneviève LETOURNEUX
Monsieur Jean-François MONNIER	Madame Gaëlle ROUGIER
	Monsieur Yannick NADESAN

DCTC1-Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Tél : 0821.80.30.35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 sus-visé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 06 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

DCTC1-Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Tél : 0821.80.30.35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-05-005

AP composition CDR SDIS 35 SPV

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Représentants de l'administration
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine
Sapeurs Pompiers Volontaires

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission de Réforme pour les sapeurs pompiers volontaires modifié par l'arrêté du 5 décembre 2005, notamment les articles 2, 4, 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 relatif à la désignation des représentants des collectivités locales amenés à siéger à la Commission Départementale de réforme pour les sapeurs pompiers volontaires du Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du SDIS en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que les représentants de l'administration pour siéger à la Commission Départementale de réforme pour les sapeurs pompiers volontaires sont le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, membre de droit et un représentant proposé par le président de la commission administrative du Service départemental d'Incendie et de Secours choisi parmi les membres de celle-ci ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour siéger à la commission départemental de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les sapeurs pompiers volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine :

Représentants titulaires	**Représentants suppléants**
Monsieur Eric CANDAS Directeur départemental du SDIS Ou son représentant Monsieur Laurent BENEDITTINI	Monsieur David RUE Chef du service des Sapeurs Pompiers Volontaires
Madame Véra BRIAND	Madame Armelle BILLARD

DCTC1-Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Tél : 0821.80.30.35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 06 NOV. 2020

Pour la Préfète ,
Le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

DCTC1-Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Tél : 0821.80.30.35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-05-006

AP composition CDR ST MALO

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales
- Représentants du personnel –

Ville de St Malo

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE- ET-VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 6, 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 relatif à la désignation des représentants du personnel amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la ville de Saint Malo ;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente soit parmi les représentants du personnel de la CAP, soit parmi les électeurs à cette CAP ;

Vu le courrier de l'organisation syndicale SMA/FAFPT en date du 14 octobre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la ville de Saint-Malo :

CATEGORIE A

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Fabienne TREMORIN	Monsieur Christophe JAFFRELOT Madame Sandrine GUERAND
Monsieur André JOUAN	Monsieur Marc JEAN Madame Catherine BOTREL-LEISSEN

DCTC1-Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Tél : 0821.80.30.35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

CATEGORIE B

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Cyrille LOISEL	Madame Davy LEFEUVRE Monsieur Frédéric BRIOT
Madame Sylvie VERON	Monsieur Alfred MARTIN Madame Véronique DUPUIS

CATEGORIE C

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Patrick LEGALLAIS	Monsieur Yannick GOURHAND Madame Odile GOUABLIN
Madame Emmanuelle CARAES	Monsieur Willy REULIER Madame Nathalie NEVEU

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 06 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

DCTC-Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Tél : 0821.80.30.35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-05-004

arrete composition CDR SDIS 35 SPP

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Représentants de l'administration
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine
Sapeurs Pompiers Professionnels

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 relatif à la modification des représentants amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale en ce qui concerne le personnel administratif et technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du SDIS en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que les représentants de l'administration pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale sont désignés par l'organe délibérant du SDIS parmi les élus locaux siégeant en son sein ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 :
Sont désignés en qualité de représentants de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine (Sapeurs Pompiers Professionnels) pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Véra BRIAND	Monsieur Marc HERVE Monsieur Louis PAUTREL
Madame Armelle BILLARD	Madame Béatrice HAKNI-ROBIN Monsieur Pierre GUITTON

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 susvisé est abrogé.

DCTC1-Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Tél : 0821.80.30.35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 06 NOV. 2020

Pour la Préfète
Le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

DCTC1-Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Tél : 0821.80.30.35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-05-003

arrete modifiant la cdrafpt

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Représentants de l'administration
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine
PATS (Personnels administratifs et techniques)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2019 relatif à la modification des représentants amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale en ce qui concerne le personnel administratif et technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du SDIS en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que les représentants de l'administration pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale sont désignés par l'organe délibérant du SDIS parmi les élus locaux siégeant en son sein ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine (personnels administratifs et techniques) pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales :

Représentants titulaires	**Représentants suppléants**
Madame Véra BRIAND	Monsieur Marc HERVE Monsieur Louis PAUTREL
Madame Armelle BILLARD	Madame Béatrice HAKNI-ROBIN Monsieur Pierre GUITTON

DCTC1-Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Tél : 0821.80.30.35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 06 NOV. 2020

Pour la Préfète
Le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

DCTC1-Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Tél : 0821.80.30.35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9